

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

DÉCLARATIONS FAITES EN VERTU DE L'ARTICLE 7.4)A) DE L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE : SAMOA

1. Le 2 octobre 2019, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de l'État indépendant du Samoa les déclarations visées à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne selon lesquelles le Gouvernement de l'État indépendant du Samoa souhaite recevoir une taxe individuelle pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l'article 6.4) dudit acte, ainsi qu'une taxe administrative¹ due tous les 10 ans relative à l'utilisation par les bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans l'État indépendant du Samoa.

2. Conformément à la règle 8.2)b) règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de l'État indépendant du Samoa, le montant ci-après en francs suisses desdites taxes individuelle et administrative.

RUBRIQUE		Montant <i>(en francs suisses)</i>
Taxe individuelle	– pour chaque enregistrement international	187

3. Cette déclaration a pris effet à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, c'est-à-dire le 26 février 2020.

Le 16 avril 2020

¹ En ce qui concerne les déclarations visées à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève faites par l'État indépendant du Samoa, veuillez noter que le paiement de la taxe administrative de 400 tala samoans doit être effectué directement auprès de l'autorité compétente du gouvernement de l'État indépendant du Samoa. Conformément à la règle 8.1) du règlement d'exécution commun visé au paragraphe 2 ci-dessus, qui énumère les taxes perçues par le Bureau international, seule la taxe individuelle demandée par l'État indépendant du Samoa lors de son adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne est perçue par le Bureau international.